

69\_DDT\_Direction départementale des  
territoires du Rhône

69-2025-03-18-00001

Arrêté préfectoral n° DDT-69-2025-03-18-00001  
du 18 mars 2025 relatif au lancement d'une  
déclaration de projet emportant mise en  
compatibilité du PLU-H de la Métropole de Lyon  
sur le territoire de la commune de Tassin la  
Demi-Lune



**Arrêté préfectoral n° DDT-69-2025-03-18-00001 du 18 mars 2025 relatif au lancement d'une déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU-H de la Métropole de Lyon sur le territoire de la commune de Tassin la Demi-Lune**

La Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfète de la Zone de défense et de sécurité sud-est,  
Préfète du Rhône,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

**VU** le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.300-6, L.153-54 à L.153-59, L.143-44 à L.143-50 et R.153-15 à R.153-17 ;

**VU** le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R.104-14 et R.104-21 à R.104-37 ;

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le décret, en conseil des ministres, du 11 janvier 2023 portant nomination de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône - Mme BUCCIO (Fabienne) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°DDT-69-2023-12-27-00028 du 27 décembre 2023 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2020-2022 pour la commune de Tassin la Demi-Lune ;

**VU** le schéma de cohérence territoriale de l'agglomération lyonnaise approuvé le 15 décembre 2021 et tel que modifié le 19 mai 2017 ;

**VU** le plan local d'urbanisme et d'habitat (PLU-H) de la Métropole de Lyon approuvé le 13 mai 2019, dont la dernière modification a été approuvée le 16 décembre 2024 ;

**VU** l'intérêt général de modifier le zonage du PLU-H de la Métropole de Lyon pour créer un secteur de mixité fonctionnelle et sociale permettant de conserver une vocation économique tout en réalisant des logements et notamment des logements locatifs sociaux dans les communes carencées ;

**CONSIDERANT** que la commune de Tassin la Demi-Lune est en constat de carence au titre de l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation et doit produire 323 logements sociaux sur la période 2023-2025 ;

**CONSIDERANT** la nécessité de modifier le zonage du PLU-H de la Métropole de Lyon pour permettre la réalisation de logements sur le tènement sis 177 route de Sain-Bel à Tassin la Demi-Lune ;

**CONSIDERANT** que le tènement visé par la présente procédure est actuellement en friche ;

**CONSIDÉRANT** l'opportunité de créer un secteur de mixité fonctionnelle et sociale à proximité d'un espace naturel, tout en améliorant les caractéristiques environnementales du tènement ;

**CONSIDÉRANT** que les espaces boisés classés (EBC) identifiés au PLU-H de la Métropole de Lyon devront être maintenus et assurer une transition avec la commune voisine ainsi qu'un espace de respiration ;

**CONSIDÉRANT** que le projet devra maintenir des cellules d'activités afin de garantir la mixité fonctionnelle ;

**CONSIDÉRANT** que le projet devra respecter un pourcentage de logements sociaux supérieur à celui de l'arrêté de carence ;

**CONSIDÉRANT** que la procédure ne remet pas en cause l'économie générale du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLU-H de la Métropole de Lyon ;

**CONSIDÉRANT** que la procédure fera l'objet d'une saisine de l'Autorité environnementale pour examen au cas par cas afin de décider si la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du document d'urbanisme doit être soumise à une évaluation environnementale ;

**CONSIDÉRANT** que le projet fera l'objet d'une réunion d'examen conjoint avec les personnes publiques associées et d'une enquête publique ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Rhône,

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

La procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU-H de la Métropole de Lyon sur la commune de Tassin la Demi-Lune pour le secteur de la friche d'activité de l'ancienne société APAVE au 177 route de Sain-Bel, est engagée.

### **Article 2 :**

L'objet de la présente procédure est de modifier le zonage existant (UEI2) vers un zonage mixte, assurant le maintien d'activités économiques tout en autorisant les logements.

### **Article 3 :**

Le projet à définir devra respecter a minima les conditions suivantes :

- garantir le maintien d'activités économiques sur le tènement ;
- produire un minimum de 40 % de logements sociaux ;
- désimperméabiliser un pourcentage significatif sur la parcelle en supprimant notamment certains stationnements en surface ;
- veiller à la sobriété foncière en réhabilitant certains bâtiments existants ;
- préserver un espace de respiration/transition avec la commune voisine de Charbonnières-les-Bains ;
- respecter les normes environnementales de construction.

Des dispositions seront introduites dans le PLU-H de la Métropole de Lyon pour garantir l'atteinte de l'ensemble de ces conditions, soit par des prescriptions dans le règlement, soit sous la forme d'une orientation d'aménagement et de programmation.

#### **Article 4 :**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Mention de cette publication est faite dans deux journaux publiés dans le département.

Le présent arrêté sera notifié au président de la Métropole de Lyon et au Maire de Tassin la Demi-Lune.

Lyon, le 18 mars 2025

La Préfète  
Fabienne BUCCIO  
SIGNE

#### **Délais et voies de recours :**

*Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*